

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°18 Arrêté modifiant la quotité de la taxe de consommation locale sur les essences de pétrole et les huiles lourdes et autres résidus de pétrole

n°18

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 octobre 1934

Numéro JO
n° 457 du 31/12/1934

Date du numéro
31 décembre 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe C

Vu l'arrêté du 7 novembre 1931 et les tarifs annexés approuvés par câblogramme ministériel du 11 décembre 1931, modifié par les arrêtés des 12 octobre 1932, 7 juin et 9 décembre 1933

Vu le rapport du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 octobre 1934; Sous réserve de l'approbation ministérielle

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le tarif de la taxe de consommation locale, annexé à l'arrêté susvisé du 7 novembre 1934 est modifié ainsi qu'il suit : N° 196 Essences : hectolitre, 75 francs. N° 197. Huiles lourdes et résidus de pétrole (mazout etc et autres huiles minérales) ad valorem : 6 p. 100. Art. 2 Un arrêté local fixera la date de la mise en vigueur du tarif ci-dessus après approbation du Ministre des colonies ou, à défaut, six mois au plus tard après la date de son envoi au département

Art. 3

— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

m.de.coppet